

# Amendements

## Règlement communal sur l'affichage

No	Art. al. let.	Texte original	Texte amendé	Arguments	Décision
1	2.3	Le Conseil municipal, sur décision, peut également définir, en tout temps, des sous-secteurs soumis à dispositions particulières d'exécution, notamment le long d'axes routiers, dans les rues piétonnes, dans des secteurs soumis à des planifications spécifiques de développement, etc.	Le Conseil municipal, sur décision, peut également définir, en tout temps, des sous-secteurs <b>temporaires</b> soumis à dispositions particulières d'exécution, notamment le long d'axes routiers, dans les rues piétonnes, dans des secteurs soumis à des planifications spécifiques de développement, etc.	<p>LC</p> <p>Cet alinéa permet de soumettre des citoyens à des dispositions sans qu'ils puissent s'y opposer, à n'importe quel moment.</p> <p>Cela peut certes être utile pour des événements ponctuels, il s'agit néanmoins d'une entrave à la liberté individuelle conséquente dont il convient de préciser la durée.</p> <p>Bien que la bonne volonté du Conseil municipal ne soit pas remise en question, il est nécessaire de poser des jalons et garantir un contrôle démocratique si ces secteurs sont appelés à perdurer.</p> <p>La définition de temporaire est précisée à 6 mois dans un nouvel alinéa. Passé cette durée, le Conseil général doit se prononcer.</p>	OK
2	2.3	Le Conseil municipal, sur décision, peut également définir, en tout temps, des sous-secteurs soumis à dispositions particulières d'exécution, notamment le long d'axes routiers, dans les rues piétonnes, dans des secteurs soumis à des planifications spécifiques de développement, etc.	(Suppression)	<p>PLR</p> <p>Délégation trop large, insécurité juridique et risque d'arbitraire. La délimitation de sous-secteurs devrait être soumise au Conseil général et à consultation.</p>	OK

3	2.3bis	(Nouveau)	<b>Les sous-secteurs temporaires soumis à dispositions particulières d'exécution dont la durée dépasse six mois nécessitent une validation du Conseil général.</b>	LC	OK
4	5.1	Sous réserve d'éventuelles autorisations à délivrer par les autorités cantonales, peuvent faire l'objet d'une dispense d'autorisation de construire :	Sous réserve d'éventuelles autorisations à délivrer par les autorités cantonales, <b>peuvent faire font</b> l'objet d'une dispense d'autorisation de construire	PLR La formulation actuelle laisse entendre que la dispense est facultative ou soumise à appréciation, ce qui entretient une incertitude juridique. En remplaçant cette expression par « font » nous clarifions que ces cas sont expressément exclus de la procédure d'autorisation, ce qui allège la charge administrative et renforce la sécurité du droit pour les usagers concernés.	OK
5	5.1a	L'installation de panneaux de chantier ou d'indications relatives à la vente de biens immobiliers, sous réserve du préavis du service communal compétent. Les dimensions des affichages publicitaires "à vendre" seront de 2 m2 au maximum; le conseil municipal est autorisé à ordonner la suppression immédiate de toute inscription dotée d'une surface plus grande.	L'installation de panneaux de chantier ou d'indications relatives à la vente de biens immobiliers, sous réserve du préavis du service communal compétent. <del>Les dimensions des affichages publicitaires "à vendre" seront de 2 m2 au maximum; le conseil municipal est autorisé à ordonner la suppression immédiate de toute inscription dotée d'une surface plus grande.</del>	LC Nous ne souhaitons pas d'entraves supplémentaires pour les commerces. La notion proposée est subjective.	OK
6	5.2	Les objets cités à L'alinéa 1 <sup>er</sup> sont soumis à obligation d'annonce, en vue de l'obtention d'une dispense d'autorisation de construire. Celle-ci doit être déposée avec toutes les pièces nécessaires auprès du service communal en charge des bâtiments et constructions, préalablement à leur réalisation. Le service communal statue sur la demande. Il peut exiger la	Les objets cités à L'alinéa 1 <sup>er</sup> sont soumis à obligation d'annonce, en vue de l'obtention d'une dispense d'autorisation de construire. Celle-ci doit être déposée avec toutes les pièces nécessaires auprès du service communal en charge des bâtiments et constructions, préalablement à leur réalisation. Le service communal statue sur la demande. Il peut exiger la production de documents	LC Une temporalité est nécessaire	OK

		production de documents annexes (photos, plans, relevés, etc.) et requérir des préavis auprès des services communaux.	annexes (photos, plans, relevés, etc.) et requérir des préavis auprès des services communaux. <b>Le service communal statue sur la demande sous 30 jours</b>		
7	5.2	Les objets cités à L'alinéa 1 <sup>er</sup> sont soumis à obligation d'annonce, en vue de l'obtention d'une dispense d'autorisation de construire. Celle-ci doit être déposée avec toutes les pièces nécessaires auprès du service communal en charge des bâtiments et constructions, préalablement à leur réalisation. Le service communal statue sur la demande. Il peut exiger la production de documents annexes (photos, plans, relevés, etc.) et requérir des préavis auprès des services communaux.	Les objets cités à L'alinéa 1 <sup>er</sup> sont soumis à obligation d'annonce, <del>en vue de l'obtention d'une dispense d'autorisation de construire. Celle-ci doit être déposée avec toutes les pièces nécessaires auprès du service communal en charge des bâtiments et constructions, préalablement à leur réalisation. Le service communal statue sur la demande. Il peut exiger la production de documents annexes (photos, plans, relevés, etc.) et requérir des préavis auprès des services communaux.</del> <b>Cette dernière doit être déposée au moins 10 jours ouvrables avant la date prévue pour la pose. Elle mentionne la nature de l'affichage, ses dimensions, son/ses emplacement(s) et sa durée. L'annonce peut être faite simplement, en ligne. Le service en charge confirme la réception de l'annonce dans les 2 jours ouvrables.</b>	PLR Cet amendement PLR et le suivant vise à rééquilibrer la relation entre l'administration et le citoyen. Dans le texte actuel, la logique est essentiellement à sens unique : le citoyen doit annoncer, attendre, et reste dépendant d'une réponse qui peut intervenir tardivement, sans garantie de délai ni obligation de justification. Dans le texte amendé, le service en charge devient un service au citoyen.	
8	5.2+3	2. Les objets cités à L'alinéa isont soumis à obligation d'annonce, en vue de l'obtention d'une dispense d'autorisation de construire. Celle-ci doit être déposée avec toutes les pièces nécessaires auprès du service communal en charge des bâtiments et constructions, préalablement à leur réalisation. Le service communal statue sur la demande. Il peut exiger la production de documents annexes (photos, plans, relevés, etc.) et requérir	<del>2. Les objets cités à L'alinéa 1 sont soumis à obligation d'annonce, en vue de l'obtention d'une dispense d'autorisation de construire. Celle-ci doit être déposée avec toutes les pièces nécessaires auprès du service communal en charge des bâtiments et constructions, préalablement à leur réalisation. Le service communal statue sur la demande. Il peut exiger la production de documents annexes (photos, plans, relevés, etc.) et requérir des préavis auprès des services communaux.</del> <b>Les objets cités à l'alinéa</b>	UDC Cet amendement vise à restaurer la distinction claire entre les objets soumis à autorisation de construire et ceux expressément dispensés par le règlement.	OK

		des préavis auprès des services communaux.  3. Après analyse du dossier, le service communal en charge des bâtiments et constructions peut dispenser le requérant de la procédure d'autorisation de construire, pour autant que les travaux projetés n'aient pas d'impact significatif sur les constructions et la situation des voisins. Dans le cas contraire, la procédure d'autorisation de construire reste applicable.	<b>1 sont soumis à une simple obligation d'annonce. Le requérant annonce préalablement la pose de l'affichage à la Municipalité, qui en prend acte. Le service examine que l'annonce corresponde aux objets non soumis à autorisation de construire au sens de l'alinéa 1.</b>  3. (Suppression)		
9	5.3	Après analyse du dossier, le service communal en charge des bâtiments et constructions peut dispenser le requérant de la procédure d'autorisation de construire, pour autant que les travaux projetés n'aient pas d'impact significatif sur les constructions et la situation des voisins. Dans le cas contraire, la procédure d'autorisation de construire reste applicable.	<del>Après analyse du dossier, le service communal en charge des bâtiments et constructions peut dispenser le requérant de la procédure d'autorisation de construire, pour autant que les travaux projetés n'aient pas d'impact significatif sur les constructions et la situation des voisins. Dans le cas contraire, la procédure d'autorisation de construire reste applicable.</del> <b>Lorsque le service communal estime que la procédure standard d'autorisation de construire doit s'appliquer, il doit en informer le requérant au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de pose annoncée, en motivant sa décision sur la base du présent règlement ou du droit cantonal. À défaut de réponse dans ce délai, la dispense est réputée accordée.</b>	PLR Cet amendement PLR et le précédent vise à rééquilibrer la relation entre l'administration et le citoyen. Dans le texte actuel, la logique est essentiellement à sens unique : le citoyen doit annoncer, attendre, et reste dépendant d'une réponse qui peut intervenir tardivement, sans garantie de délai ni obligation de justification. Dans le texte amendé, le service en charge devient un service au citoyen.	OK
10	5.4	Dans les limites du droit cantonal, le conseil municipal peut octroyer des dispenses d'autorisation dans d'autres cas, pour autant que les travaux projetés soient mineurs et n'aient pas d'impact	(Suppression)	UDC 5 systèmes de dérogation pour 12 articles. 3 sont arbitraires puisqu'à la seule appréciation de la municipalité.	OK

		significatif sur les constructions existantes et la situation des voisins			
11	7.2	L'installation des dispositifs définis selon l'alinéa 1er est en principe interdite sauf dérogation accordée par l'autorité communale. Une telle autorisation ne pourra être délivrée qu'à la seule condition que leur implantation laisse un passage libre de 1m50 au moins pour la circulation des piétons, personnes à mobilité réduite, poussettes, etc. Selon la situation et le type de rue, une largeur plus élevée ou d'autres recommandations peuvent être exigées	(Suppression)	UDC 5 systèmes de dérogation pour 12 articles. 3 sont arbitraires puisqu'à la seule appréciation de la municipalité.	OK
12	7.3	(Nouveau)	<b>Lorsqu'une dérogation à l'interdiction prévue à l'alinéa 2 est sollicitée, l'autorité communale, dispose d'un délai maximal de 20 jours ouvrables pour rendre sa décision. Celle-ci doit être motivée par écrit, en se fondant sur le présent règlement ou sur le droit cantonal applicable. À défaut de réponse dans ce délai, la dérogation est réputée accordée. La demande de dérogation peut être faite simplement, en ligne. Le service en charge confirme la réception de la demande dans les 2 jours ouvrables.</b>	PLR Cet amendement vise à instaurer un cadre clair et équilibré pour le traitement des demandes de dérogation concernant l'installation de dispositifs non scellés au sol. Actuellement, la procédure repose sur une interdiction de principe assortie d'une dérogation discrétionnaire, sans délai ni obligation de justification.	OK
13	7	1. Sont soumis au présent article les dispositifs d'affichage publicitaire non scellés au sol et installés sur les trottoirs et autres dépendances de la voie publique, tels que chevalets publicitaires, panneaux mobiles, présentoirs, etc.	(Suppression)	LC Liberté de commerce, soutien aux petits commerçants	OK

		2. L'installation des dispositifs définis selon l'alinéa 1er est en principe interdite sauf dérogation accordée par l'autorité communale. Une telle autorisation ne pourra être délivrée qu'à la seule condition que leur implantation laisse un passage libre de 1m50 au moins pour la circulation des piétons, personnes à mobilité réduite, poussettes, etc. Selon la situation et le type de rue, une largeur plus élevée ou d'autres recommandations peuvent être exigées.			
14	9.1	Les affichages ne peuvent être autorisés sur le territoire communal qu'aux emplacements expressément autorisés. On entend par emplacements expressément autorisés---- 2. Les emplacements autorisés dans la cadre des concessions d'affichage sur le domaine public entre la Municipalité et les sociétés en charge de l'affichage; Les emplacements à disposition des sociétés locales et des manifestations et associations culturelles Les supports et/ou panneaux standards et digitaux informatifs; Les supports temporaires pour l'affichage politique en périodes d'élections; Les emplacements commerciaux situés sur le territoire privé précédemment autorisés.	Les affichages ne peuvent être autorisés sur le territoire communal qu'aux emplacements expressément autorisés. On entend par emplacements expressément autorisés---- 2. Les emplacements autorisés dans la cadre des concessions d'affichage sur le domaine public entre la Municipalité et les sociétés en charge de l'affichage; Les emplacements à disposition des sociétés locales et des manifestations et associations culturelles Les supports et/ou panneaux standards et digitaux informatifs; <del>Les supports temporaires pour l'affichage politique en périodes d'élections</del> ; Les emplacements commerciaux situés sur le territoire privé précédemment autorisés.	LC Aucunes entraves aux élections ne doivent être tolérées.	OK
15	10	Le conseil municipal peut autoriser un nouvel emplacement ou une modification d'emplacement. Dans ce cas, l'affichage doit être intégré harmonieusement à l'environnement naturel ou construit. Dans ce but, les demandes d'emplacements ou de supports d'affichages sont examinées	Le conseil municipal peut autoriser un nouvel emplacement ou une modification d'emplacement. Dans ce cas, l'affichage doit être intégré harmonieusement à l'environnement naturel ou construit. Dans ce but, les demandes d'emplacements ou de supports d'affichages sont examinées notamment	LC Donne suite aux retours de Sion culture. Augmenter les emplacements permet d'augmenter les rentrées financières pour la ville, sans devoir recourir à l'impôt. Les parkings souterrains de la ville semblent particulièrement propices pour de l'affichage public en raison du haut	OK

		notamment en fonction de la sécurité routière et des piétons, de la densité des supports d'affichage déjà implémentés, de l'intégration aux territoires urbains, aux patrimoines bâti et végétal, ainsi qu'à leur environnement immédiat.	en fonction de la sécurité routière et des piétons, de la densité des supports d'affichage déjà implémentés, de l'intégration aux territoires urbains, aux patrimoines bâti et végétal, ainsi qu'à leur environnement immédiat. <b>Les emplacements autorisés peuvent notamment inclure les parkings souterrains publics ainsi que des infrastructures de la Ville.</b>	taux de passage et de l'absence de voisinage qui en pourrait en souffrir.	
16	11.3	Affichage politique Les supports réservés par la Municipalité de Sion à l'affichage politique sont amovibles. Les panneaux sont mis en place à l'occasion des élections communales, cantonales et fédérales. Ils font l'objet d'une directive ad hoc établie par Le conseil municipal.	Affichage politique Les supports réservés par la Municipalité de Sion à l'affichage politique sont amovibles. Les panneaux sont mis en place à l'occasion des élections communales, cantonales et fédérales. Ils font l'objet d'une directive ad hoc établie par Le conseil municipal,	LC Sera retiré par le Centre !	OK
17	11.5	Les supports d'affichage commerciaux sur les clôtures, pleines ou non, entourant un chantier sont interdits, sauf dérogation accordée par le conseil municipal.	<b>Excepté les exécutants du chantier</b> , les supports d'affichage commerciaux sur les clôtures, pleines ou non, entourant un chantier sont interdits, sauf dérogation accordée par le conseil municipal.	CSC Il est important de faciliter la publicité pour les entreprises liées directement à l'exécution d'un chantier.	OK
18	11.5	Les supports d'affichage commerciaux sur les clôtures, pleines ou non, entourant un chantier sont interdits, sauf dérogation accordée par le conseil municipal.	Les supports d'affichage commerciaux sur les clôtures, pleines ou non, entourant un chantier sont interdits, sauf dérogation accordée par le conseil municipal. <b>Lorsqu'une dérogation à l'interdiction prévue à l'alinéa 2 est sollicitée, l'autorité communale, dispose d'un délai maximal de 20 jours ouvrables pour rendre sa décision. Celle-ci doit être motivée par écrit, en se fondant sur le présent règlement ou sur le droit cantonal applicable. À défaut de</b>	PLR Cet amendement vise à instaurer un cadre clair et équilibré pour le traitement des demandes de dérogation concernant l'installation de support d'affichages commerciaux sur les clôtures entourant un chantier. Actuellement, la procédure repose sur une interdiction de principe assortie d'une dérogation discrétionnaire, sans délai ni obligation de justification.	OK

			<p><b>réponse dans ce délai, la dérogation est réputée accordée.</b>  <b>La demande de dérogation peut être faite simplement, en ligne. Le service en charge confirme la réception de la demande dans les 2 jours ouvrables.</b></p>		
19	11.5	<p>Affichage sur clôture de chantier Les supports d’affichage commerciaux sur les clôtures, pleines ou non, entourant un chantier sont interdits, sauf dérogation accordée par le conseil municipal</p>	<p>(Suppression)</p>	<p>UDC            5 systèmes de dérogation pour 12 articles. 3 sont arbitraires puisqu’à la seule appréciation de la municipalité.</p>	OK
20	11.6	<p>Des emplacements pour de l’affichage expérimental, ou utilisant des nouvelles technologies, peuvent être autorisés. Une attention particulière est accordée lors l’octroi d’autorisations portant sur des dispositifs lumineux, en regard notamment de la gêne potentielle qu’ils sont susceptibles de créer pour le voisinage ou l’environnement. Ces emplacements sont gérés dans le cadre de la concession d’affichage octroyée par la Municipalité.</p>	<p>Des emplacements pour de l’affichage expérimental, ou utilisant des nouvelles technologies, peuvent être autorisés. Une attention particulière est accordée lors l’octroi d’autorisations portant sur des dispositifs lumineux, <b>sonores et /ou mobiles</b> en regard notamment de la gêne potentielle qu’ils sont susceptibles de créer pour le voisinage ou l’environnement. Ces emplacements sont gérés dans le cadre de la concession d’affichage octroyée par la Municipalité.</p>	CSC	OK
21	12.3	<p>Les notions de densité et de saturation en matière d’affichage sont essentiellement une question de perception visuelle, laquelle ne peut pas être quantifiée exhaustivement. Cependant, elle peut être définie localement en fonction des lieux (carrefours, places, rues, parcs, etc.), de la configuration de l’environnement construit (immeubles, murets, murs de soutènement, mobilier urbain, etc.) et de la trame végétale (arbres, haies, etc.). L’examen de l’intégration de nouveaux</p>	<p><del>Les notions de densité et de saturation en matière d’affichage sont essentiellement une question de perception visuelle, laquelle ne peut pas être quantifiée exhaustivement.</del>  <del>Cependant, elle peut être définie localement en fonction des lieux (carrefours, places, rues, parcs, etc.), de la configuration de l’environnement construit (immeubles, murets, murs de soutènement, mobilier urbain, etc.) et de la trame végétale (arbres, haies, etc.).</del>            L’examen de l’intégration de nouveaux</p>	<p>CSC            Le développement est trop flou et n’apporte que peu de plus-value.</p>	OK

		supports d'affichage sur un quelconque site tient compte des éléments visibles qui définissent la densité perçue. L'analyse de cette dernière permet de décider si l'ajout de supports est possible ou si le point de saturation est atteint.	supports d'affichage sur un quelconque site tient compte des éléments visibles qui définissent la densité perçue. L'analyse de cette dernière permet de décider si l'ajout de supports est possible ou si le point de saturation est atteint.		
22	12	<p>1. Sécurité routière Dans tous les cas, la sécurité routière doit être préservée compte tenu de la distance à la chaussée, de la proximité des passages protégés, des carrefours, de la visibilité des acteurs de la route, etc., selon les dispositions de la loi sur la circulation routière et de l'ordonnance sur la signalisation routière (LCR et OSR) et les normes VSS en vigueur.</p> <p>2. Déambulation Dans tous les cas, les supports d'affichage ne doivent pas gêner la déambulation des piétons, ni présenter des risques d'accident.</p> <p>3. Densité (saturation) Les notions de densité et de saturation en matière d'affichage sont essentiellement une question de perception visuelle, laquelle ne peut pas être quantifiée exhaustivement. Cependant, elle peut être définie localement en fonction des lieux (carrefours, places, rues, parcs, etc.), de la configuration de l'environnement construit (immeubles, murets, murs de soutènement, mobilier urbain, etc.) et de la trame végétale (arbres, haies, etc.). L'examen de l'intégration de nouveaux supports d'affichage sur un quelconque site tient compte des éléments visibles qui définissent la densité perçue. L'analyse</p>	(Suppression)	UDC Suppression car reprise de l'article 6.	OK

		de cette dernière permet de décider si l'ajout de supports est possible ou si le point de saturation est atteint			
23	13	Des dérogations aux présentes prescriptions peuvent être octroyées par L'autorité compétente lorsque des circonstances exceptionnelles ou des motifs importants le justifient et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant des voisins ne s'en trouve lésé	(Suppression)	UDC 5 systèmes de dérogation pour 12 articles. 3 sont arbitraires puisqu'à la seule appréciation de la municipalité.	OK
24	14.2	L'autorité communale peut ordonner la suppression ou la modification aux frais de l'intéressé, de tout ou partie d'un affichage contraire au présent règlement et à ses directives d'application. La suppression et la remise en état sont ordonnées conformément aux prescriptions de la législation applicable en matière de constructions et d'utilisation du domaine public. Les droits acquis demeurent réservés.	L'autorité communale peut ordonner la suppression ou la modification aux frais de l'intéressé, de tout ou partie d'un affichage contraire au présent règlement et à ses directives d'application. La suppression et la remise en état sont ordonnées conformément aux prescriptions de la législation applicable en matière de constructions et d'utilisation du domaine public. <del>Les droits acquis demeurent réservés.</del>	CSC Il s'agit là d'une redondance avec art 18. al 2.	OK
25	15.2	L'annonce d'objets pour lesquels une dispense d'autorisation de construire est accordée ne donne pas lieu à la perception d'un émolument administratif.	L'annonce d'objets pour lesquels une dispense d'autorisation de construire est accordée <del>ne</del> donne <del>pas</del> lieu à la perception d'un émolument administratif <b>de CHF 50.00.</b>	PLR Nous exigeons une certaine réactivité du service. L'examen du cas nécessite du travail.	OK
26	16.2	Le conseil municipal adopte au besoin les dispositions d'exécution nécessaires sous forme de directive(s).	Le conseil municipal adopte au besoin les dispositions d'exécution nécessaires sous forme de directive(s) <b>validées par le Conseil général.</b>	LC	OK
27	16.3	(Nouveau)	<b>Les directives adoptées par le Conseil municipal en application du présent article ont pour seul objet de clarifier la manière dont l'administration applique le règlement. Elles ne peuvent en aucun cas créer de nouvelles obligations, restrictions ou</b>	PLR La nouvelle disposition établit explicitement que ces directives ont une fonction interne : elles servent à uniformiser et clarifier l'interprétation du règlement par les services communaux, afin d'assurer une application cohérente	OK

			<b>contraintes pour les administrés, ni modifier leurs droits tels que définis par le présent règlement ou par le droit supérieur.</b>	et transparente. Elles ne peuvent pas avoir d'effet normatif à l'égard des citoyens.	
28	18.4	(Nouveau)	<b>Le présent règlement sera abrogé de plein droit à compter de l'entrée en vigueur de la révision partielle du RCCZ, lequel contiendra les prescriptions nécessaires à l'interdiction de l'affichage commercial sur le domaine privé</b>	LC Ce règlement ne satisfait personne. Il est nécessaire d'avoir une vision globale et commune sans être tenu par des prérogatives contractuelles avec des prestataires privés.	OK